



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Minitel

Question écrite n° 11617

Texte de la question

M. Raoul Beteille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la publicité tapageuse faite sur la voie publique par le Minitel rose. Il constate une augmentation importante d'affiches sur des panneaux situés à des carrefours en plein centre ville, à proximité des écoles ou des centres de jeunesse. Outre la dégradation de l'environnement qu'elles provoquent, elles portent atteinte aux bonnes mœurs et heurtent la sensibilité de la jeunesse par leur caractère pornographique et leur incitation à la débauche. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la loi soit appliquée.

Texte de la réponse

La publicité, par voie d'affiche et de presse, participe aux libertés d'expression ; elle ne peut donc faire l'objet que de mesures de police limitées sous le contrôle du juge administratif et de sanctions pénales prononcées par les tribunaux judiciaires. Depuis la création en 1984 du réseau 36-15, les autorités administratives se sont efforcées d'encadrer le développement des messageries interactives et la promotion publicitaire qui en est faite. Les messageries conviviales possèdent désormais un cadre juridique approprié mis en place par le ministre chargé des télécommunications. Le décret n° 93-274 du 25 février 1993 a créé une instance normative, le Conseil supérieur de la telematique, et un organe de surveillance, le comité de la telematique anonyme, qui propose des sanctions au ministre chargé des télécommunications. En 1993, ce comité a rendu 130 avis et le ministre a prononcé une cinquantaine de décablages auxquels se sont ajoutés nombre d'avertissements et de suspensions. Ce dispositif assure donc d'une façon globalement satisfaisante, dans le respect de l'indépendance des serveurs et de la liberté d'expression, la protection des consommateurs et des mineurs. Les sanctions prises ont réprimé des infractions très diverses, escroqueries, jeux illégaux, proxénétisme... L'assainissement des messageries se répercute bien sur leur promotion publicitaire, laquelle est d'ailleurs prise en compte pour le respect de la déontologie. La loi du 16 juillet 1949 qui habilite le ministre de l'intérieur à interdire de vente aux mineurs les publications qui présentent un danger pour la jeunesse est mal adaptée à la publicité faite par voie d'annonces. Ces publicités sont cependant surveillées par les services de police compétents en raison de leur possible utilisation par des réseaux de prostitution. Néanmoins, les maires peuvent, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, interdire un affichage ou l'exploitation de certains journaux pour prévenir un trouble sérieux à l'ordre public dans la commune. Le juge administratif ne manque cependant pas d'annuler toute mesure de caractère général non motivée par des circonstances locales déterminées. Enfin, le nouveau code pénal a repris à l'article R. 624-2 les dispositions des articles abrogés R. 38/9/ et 10/ réprimant l'affichage et la diffusion d'images et de messages contraires à la décence. L'article L. 227-24 de l'actuel code pénal protège un concept très large de « dignité de la personne humaine ». La rédaction de ce texte est donc susceptible d'offrir une base légale plus efficace pour la répression des abus des services telematiques et de leur publicité. Le nouveau texte pénal a aussi systématiquement aggravé les sanctions lorsque des mineurs sont impliqués.

Données clés

Auteur : [M. Béteille Raoul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11617

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 février 1994, page 989

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1820